

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

RÉFÉRÉS

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ RENDUE LE 24 Juin 2016

N°R.G. : 16/01499
MI n° : 16/00000708
N° : 16/1480

DEMANDEURS



92190 MEUDON

c/



92190 MEUDON

représentés par Maître Antoine CHRISTIN de la SELARL SALMON ET CHRISTIN ASSOCIES, avocats au barreau de HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : 720

DÉFENDEURS



non comparante



non comparante



non comparante



représentée par Me [REDACTED], avocat au
barreau de [REDACTED]

[REDACTED]

non comparante

[REDACTED]

non comparante

[REDACTED]

représentée par Me [REDACTED], avocat au barreau de [REDACTED],
vestiaire : [REDACTED]

[REDACTED]

non comparante

[REDACTED]

non comparant

[REDACTED]

représentée par Maître [REDACTED]
[REDACTED], avocats au barreau de [REDACTED], vestiaire :

[REDACTED]

représenté par Me [REDACTED], avocat au barreau de [REDACTED],
vestiaire : [REDACTED]

[REDACTED]

non comparante

[REDACTED]

représentée par Maître [REDACTED] de la SCP
[REDACTED], avocats au barreau de [REDACTED],
vestiaire : [REDACTED]

[REDACTED]

non comparante

[REDACTED]

représentée par Me [REDACTED], avocat au
barreau de [REDACTED], vestiaire : [REDACTED]

[REDACTED]

représenté par Maître [REDACTED] de la SELARL
[REDACTED], avocats au barreau de [REDACTED], vestiaire : [REDACTED]

[REDACTED]

non comparante

PARTIE INTERVENANTE

[REDACTED]

représentée par Me [REDACTED], avocat au
barreau de [REDACTED], vestiaire : [REDACTED]

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Président : Delphine AVEL, Vice-Présidente, tenant l'audience des
référés par délégation du Président du Tribunal,
Greffier : Farrah CHAAR, Greffier

Statuant publiquement en premier ressort par ordonnance réputée
contradictoire mise à disposition au greffe du tribunal,
conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

Nous, Président, après avoir entendu les parties présentes ou leurs conseils, à l'audience du 13 juin 2016, avons mis l'affaire en délibéré au 22 juin 2016 puis prorogé à ce jour :

Soutenant que les travaux de construction dont ils avaient confié la réalisation à la société [redacted] présenterait de nombreux désordres, [redacted] et [redacted] ont assigné en référé [redacted], les assureurs de cette dernière, [redacted], la société [redacted] et son assureur la société [redacted], Monsieur [redacted] et son assureur [redacted] en qualité de liquidateur de la [redacted] et l'assureur de cette dernière, la société [redacted], la S.A.R.L. [redacted] et son assureur la société [redacted], la société [redacted], la S.A.R.L. [redacted] et son assureur la S.A.R.L. [redacted] Maître [redacted] en qualité de liquidateur de la [redacted], ainsi que son assureur la société [redacted], pour obtenir la désignation d'un expert.

A l'audience du 13 juin 2016, la société [redacted], assureur des sociétés [redacted] et [redacted] interviennent volontairement.

La société [redacted] assignée en qualité d'assureur de la société [redacted] sollicite sa mise hors de cause en indiquant qu'elle est courtier et que cette société est assurée auprès de la société [redacted]; les demandeurs soutiennent que la société [redacted] est assureur de la société [redacted].

[redacted] en qualité de liquidateur de la société [redacted] conclut à l'irrecevabilité de la demande d'expertise et sollicite la condamnation de [redacted] au paiement de la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Monsieur [redacted], assigné en qualité d'architecte formule protestations et réserves et demande qu'il soit précisé dans la mission de l'expert de donner son avis sur le compte comprenant l'examen des notes d'honoraires complémentaires du 27 mai 2015 de 7140 euros et du 20 mai 2016 de 7135,92 euros .

[redacted] s'opposent aux demandes de mise hors de cause.

[redacted] et [redacted] émettent protestations et réserves.

Les autres parties ne comparaissent pas

MOTIVATION

Selon l'article 145 du code de procédure civile, s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé.

Justifie d'un motif légitime au sens de ce texte la partie qui démontre la probabilité de faits susceptibles d'être invoqués dans un litige éventuel.

[redacted] qui ont conclu avec la société [redacted] un contrat de construction de maison individuelle le 19 mars 2014 justifient, par la production du rapport d'expertise amiable réalisé par la société EUREXO PARIS ILE DE FRANCE le 8 avril 2016, de photographies et d'un procès verbal de constatations du 27 avril 2016, de la liste des désordres rendant plausible l'existence des désordres invoqués, tels que des infiltrations d'air et d'eau par les fenêtres, fissures, désordres sur les parquets,

carrelage et plafonds endommagés, garde corps défectueux, dans le jardin, muret penché)d'un motif légitime pour obtenir la désignation d'un expert en vue d'établir, avant tout procès, la preuve des faits dont pourrait dépendre la solution du litige.

Il convient de faire droit à la demande de complément de mission de Monsieur [REDACTED] intervenu sur le chantier en qualité de maître d'oeuvre.

La société [REDACTED] justifiant être intervenue en qualité de courtier pour la souscription par la société [REDACTED] d'une police d'assurance sera mise hors de cause.

La demande à l'encontre de Maître [REDACTED] ès qualité de liquidateur de la société [REDACTED] sera déclarée irrecevable, les époux [REDACTED] n'ayant pas établi de déclaration de créance et ne justifiant pas d'une demande en relevé de forclusion de sorte qu' en l'absence de demande pouvant prospérer à l'encontre du mandataire liquidateur, le motif légitime n'est pas justifié.

Il n'est pas inéquitable de laisser à la charge Maître [REDACTED] ès qualité de liquidateur de la société [REDACTED] les frais au titre de 'article 700 du code procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Ordonnons la mise hors de cause de la société [REDACTED];

Déclarons irrecevable la demande de [REDACTED] à l'encontre de Maître [REDACTED] ès qualité de liquidateur de la société [REDACTED];

Renvoyons les parties à se pourvoir sur le fond du litige,

Par provision, tous moyens des parties étant réservés.

Ordonnons une expertise et Désignons en qualité d'expert :

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Tél : [REDACTED] Fax : [REDACTED]
Port : [REDACTED] Email : [REDACTED]

avec mission, les parties régulièrement convoquées, après avoir pris connaissance du dossier, s'être fait remettre tous documents utiles, et avoir entendu les parties ainsi que tout sachant, de:

Prendre connaissance de tous documents contractuels et techniques, tels que plans, devis, marchés et autres ;

Se rendre sur les lieux sis [REDACTED] 92190 MEUDON après y avoir convoqué les parties ;

Examiner les désordres, malfaçons, non façons, non conformités contractuelles allégués dans l'assignation ; les décrire, en indiquer la nature, l'importance, la date d'apparition; en rechercher la ou les causes;

Dire si les désordres décrits étaient ou non apparents à la réception, dire s'ils compromettent la solidité de l'ouvrage ou le rendent impropres à sa destination ou s'ils affectent l'un de ses éléments constitutifs ou d'équipement dissociable ou non,

Fournir tout renseignement de fait permettant au tribunal de statuer sur les éventuelles responsabilités encourues ;

Après avoir exposé ses observations sur la nature des travaux propres à remédier aux désordres, et leurs délais d'exécution, chiffrer, à partir des devis fournis par les parties, éventuellement assistées d'un maître d'œuvre, le coût de ces travaux;

Fournir tous éléments de nature à permettre ultérieurement à la juridiction saisie d'évaluer les préjudices de toute nature, directs ou indirects, matériels ou immatériels résultant des désordres, notamment le préjudice de jouissance subi ou pouvant résulter des travaux de remise en état ;

Dire si des travaux urgents sont nécessaires soit pour empêcher l'aggravation des désordres et du préjudice qui en résulte, soit pour prévenir les dommages aux personnes ou aux biens ; dans l'affirmative, à la demande d'une partie ou en cas de litige sur les travaux de sauvegarde nécessaires, décrire ces travaux et en faire une estimation sommaire dans un rapport intermédiaire qui devra être déposé aussitôt que possible ;

- Donner son avis sur les mémoires et situations de l'entreprise ou sur le décompte général définitif vérifiés par le maître d'œuvre ou le maître de l'ouvrage, ainsi que sur les postes de créance contestés et notamment par exemple sur les pénalités de retard et créances relatives au compte prorata

Proposer un apurement des comptes entre les parties comprenant l'examen des notes d'honoraires complémentaires du 27 mai 2015 de 7140 euros et du 20 mai 2016 de 7135,92 euros.

Faire toutes observations utiles au règlement du litige;

Faisons injonction aux parties de communiquer aux autres parties les documents de toute nature qu'elles adresseront à l'expert pour établir le bien fondé de leurs prétentions,

Disons que l'expert sera saisi et effectuera sa mission conformément aux dispositions des articles 263 et suivants du code de procédure civile et qu'il déposera son rapport en un exemplaire original sous format papier et en copie sous la forme d'un fichier PDF enregistré sur un CD-ROM) au greffe du tribunal de grande instance de Nanterre, service du contrôle des expertises, extension du palais de justice, 6 rue Pablo Néruda 92020 Nanterre Cedex (01 40 97 14 29, dans le délai de 6 mois à compter de l'avis de consignation, sauf prorogation de ce délai dûment sollicité en temps utile auprès du juge du contrôle (en fonction d'un nouveau calendrier prévisionnel préalablement présenté aux parties),

Disons que l'expert devra, dès réception de l'avis de versement de la provision à valoir sur sa rémunération, convoquer les parties à une première réunion qui devra se tenir avant l'expiration d'un délai de deux mois, au cours de laquelle il procédera à une lecture contradictoire de sa mission, présentera la méthodologie envisagée, interrogera les parties sur d'éventuelles mises en cause, établira contradictoirement un calendrier de ses opérations et évaluera le coût prévisible de la mission, et qu'à l'issue de cette première réunion il adressera un compte-rendu aux parties et au juge chargé du contrôle,

Dans le but de limiter les frais d'expertise, nous invitons les parties, pour leurs échanges contradictoires avec l'expert et la communication des documents nécessaires à la réalisation de la mesure, à utiliser la voie dématérialisée via l'outil OPALEXE. Cette utilisation se fera dans le cadre déterminé par le site <http://www.certeurope.fr> et sous réserve de l'accord express et préalable de l'ensemble des parties ;

Disons que, sauf accord contraire des parties, l'expert devra adresser à celles-ci une note de synthèse dans laquelle il rappellera l'ensemble de ses constatations matérielles, présentera ses analyses et proposera une réponse à chacune des questions posées par la juridiction,

Disons que l'expert devra fixer aux parties un délai pour formuler leurs dernières observations ou réclamations en application de l'article 276 du code de procédure civile et rappelons qu'il ne sera pas tenu de prendre en compte les transmissions tardives ;

Désignons le magistrat chargé du contrôle des expertises pour suivre la mesure d'instruction et statuer sur tous incidents ;

Disons que l'expert devra rendre compte à ce magistrat de l'avancement de ses travaux d'expertise et des diligences accomplies et qu'il devra l'informer de la carence éventuelle des parties dans la communication des pièces nécessaires à l'exécution de sa mission conformément aux dispositions des articles 273 et 275 du code de procédure civile ;

Fixons à la somme de **4000 euros** la provision à valoir sur la rémunération de l'expert, qui devra être consignée par la partie demanderesse entre les mains du régisseur d'avances et de recettes de ce tribunal, 179-191 avenue Joliot Curie 92020 Nanterre, dans le délai maximum de six semaines à compter de la présente ordonnance, sans autre avis ;

Disons que, faute de consignation dans ce délai impératif, la désignation de l'expert sera caduque et privée de tout effet ;

Disons qu'en déposant son rapport, l'expert adressera aux parties et à leurs conseils une copie de sa demande de rémunération,

Déboutons Maître [REDACTED]ès qualité de liquidateur de la société [REDACTED] de sa demande au titre de l'article 700 du code procédure civile;

Laissons à chacune des parties la charge des dépens qu'elle a exposés.

FAIT A NANTERRE, le **24 Juin 2016**.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT.

Farrah CHAAR, Greffier

Delphine AVEL, Vice-Présidente